



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Alternatives à la castration des porcelets

Question écrite n° 2703

Texte de la question

Mme Anne Stambach-Terreño alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la castration des porcelets en France. En effet, si la castration à vif des porcelets est interdite depuis le 1er janvier 2022, la castration chirurgicale demeure autorisée sous anesthésie et analgésie. Or les procédés actuellement disponibles en France ne permettent malheureusement pas de prendre en charge l'intégralité de la douleur subie par les porcelets. Pour être pleinement efficace, une anesthésie suppose un temps d'attente préalable à la castration qui n'est pas compatible avec les cadences de travail des élevages. Elle nécessite par ailleurs un contrôle vétérinaire pour s'assurer d'une réalisation correcte. En 2020, près de 9 millions de cochons subissaient encore une castration chirurgicale douloureuse en France, alors que moins de 3 % des carcasses dégagent la fameuse « odeur de verrat », désagréable à la cuisson, qui justifierait le recours à la castration. Il existe pourtant des solutions alternatives accessibles et bien documentées : l'élevage de porcs mâles entiers (non castrés) qui s'accompagne d'un tri des carcasses odorantes à l'abattoir, ou l'immunocastration qui inhibe l'hormone à l'origine de l'« odeur de verrat ». La dernière opinion scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur le bien-être des porcs au sein des exploitations d'élevage, publiée en vue de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal attendue au second semestre 2023, indique que l'élevage de porcs entiers et l'immunocastration sont préférables à la castration chirurgicale en matière de bien-être animal. Certains groupes français ont d'ailleurs avancé vers le développement de l'élevage de mâles entiers. Elle aimerait connaître l'agenda du ministère en matière de promotion de solutions alternatives à la castration des porcs et savoir s'il envisage de mettre un terme à cette pratique, comme le souhaitent aujourd'hui un nombre croissant d'éleveurs et de consommateurs.

Texte de la réponse

L'amélioration du bien-être animal en élevage est une priorité du Gouvernement. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'est engagé dès 2020 à mettre fin à la castration à vif des porcelets fin 2021. Un premier arrêté a alors été signé en février 2020 pour interdire la castration à vif à partir du 1er janvier 2022 et encadrer la réalisation de la castration en obligeant la prise en charge de la douleur du porcelet. Depuis le 1er janvier 2022, la castration à vif des porcelets est interdite. Les éleveurs et leurs salariés peuvent, sous certaines conditions, poursuivre la castration des porcelets de moins de 7 jours avec prise en charge de la douleur. Ainsi trois alternatives sont possibles : la production de porcs mâles entiers, la vaccination contre les odeurs de verrat (ou immunocastration) et la castration avec prise en charge de la douleur, précisées dans une instruction technique de la DGAL. Pour apporter un appui technique aux éleveurs et aux vétérinaires, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en ligne via le site internet de l'Ifip - institut du porc (<https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA>) : - les protocoles d'anesthésie locale et analgésie sous forme de fiches, ayant fait l'objet d'une concertation avec les scientifiques et représentants professionnels et issu d'un consensus entre les parties prenantes ; - les articles détaillant les études ayant servi de support à la réalisation des protocoles ; - un module de formation distanciel ; - et les textes réglementaires. Les travaux établis sur cette pratique et l'expérience de l'Espagne, ont souligné qu'à ce jour, le marché ne peut

pas absorber 100 % de viande de porcs mâles entiers. En effet, celle-ci a des qualités organoleptiques et technologiques de transformation qui ne permettent pas de garantir une qualité de transformation charcutière suffisante dans toutes les préparations, et certaines carcasses (estimation de 3 à 5 %) développent une odeur sexuelle caractéristique à la cuisson, qui les rend impropres à la consommation humaine. De ce fait, les industriels de la salaison-charcuterie demandent aux éleveurs, des carcasses de porcs castrés. L'Espagne a atteint environ 80 % de mâles entiers et estime que son marché est saturé en viande de porc mâles entiers. L'immunocastration ou immunovaccination, est autorisée en France : le médicament vétérinaire IMPROVAC® bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée dans le cadre d'une procédure européenne centralisée. Cette méthode présente des bénéfices en termes d'absence de douleur et de plaie de castration, et permet une croissance plus rapide et une meilleure efficacité alimentaire. Toutefois elle présente aussi des limites : risque réduit d'odeurs sexuelles à la cuisson de la viande (de 0,3 à 0,9 %) et risque d'auto-injection (injecteur sécurisé pour l'opérateur), difficulté pour réaliser les injections dans certains contextes (groupe avec nombre élevé d'animaux, élevage de plein air), risque de non-acceptation sociétale non négligeable pour les consommateurs et les producteurs. De nombreux travaux sont encore en cours notamment sur des améliorations liées à la mise en œuvre en élevage de plein air, sur les carcasses odorantes à la fois pour diminuer l'apparition des odeurs (effets alimentaires, race, poids/âge, litière...) et pour en améliorer leur détection, et sur l'acceptabilité sociétale de l'immunocastration et de l'utilisation des carcasses odorantes. Dans la perspective de la révision de la législation sur la protection animale, la France porte au niveau européen l'interdiction de la castration à vif des porcelets.

Données clés

Auteur : [Mme Anne Stambach-Terreoir](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2703

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 4974

Réponse publiée au JO le : [10 janvier 2023](#), page 215